



Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : *Juridique*

Réglementation du stationnement abusif sur la Commune – Complément applicable aux vélos et trottinettes

Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R.417-12 ;

**VU** le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

**VU** le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R. 48-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L.541-1-1 ;

**VU** l'arrêté municipal n°2156 du 27 octobre 2017 réglementant le stationnement abusif sur la Commune ;

**CONSIDERANT** que l'article R 311-1 du Code de la Route définit les cycles avec ou sans pédalage assisté comme étant des véhicules devant se conformer aux dispositions du code.

**CONSIDERANT** que de nombreux véhicules, y compris des cycles avec ou sans pédalage assisté, stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacements disponibles sur la Commune, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules.

**CONSIDERANT** que la Commune comprend un grand nombre de cycle, dont des trottinettes, à l'état d'épave se trouvant sur le domaine public parfois attaché au mobilier urbain par des cadenas.

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

# ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Précision est apportée que les dispositions de l'arrêté n°2156 du 27 octobre 2017, et plus généralement de tout arrêté ne visant pas expressément les véhicules à moteur, sont applicables aux cycles avec ou sans pédalage assisté ce qui comprend de manière non limitative les vélos et les trottinettes.

Ainsi, un cycle stationnant de manière abusive sur la voie publique ou ses dépendances pendant une durée supérieure à 72h sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et pourra donc faire l'objet d'une mise en fourrière.

Les cycles en infraction pourront être enlevés par le prestataire en charge de la mise en fourrière des véhicules ou directement par les services municipaux, qu'ils soient attachés à un emplacement autorisé (parc de stationnement, arceaux...) ou à un point quelconque du domaine public (panneaux de signalisation, barrières, poteaux...). Dans l'hypothèse où un dispositif attacherait le cycle au domaine public (comme un cadenas), celui-ci pourra être sectionné par le prestataire ou, à défaut, les services municipaux.

**ARTICLE 2 :** Lorsqu'un cycle est abandonné depuis au moins 72h sur la voie publique et qu'il est privé des éléments essentiels à son utilisation normale et est insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vol, il sera considéré comme épave.

Par exemple : Il en est ainsi des vélos qui ne disposent plus que du cadre.

Les cycles laissés à l'abandon et devenus des épaves, dont le propriétaire ne pourra pas être identifié immédiatement, pourront être enlevés par les services de la commune, qu'ils soient attachés à un emplacement autorisé (parc de stationnement, arceaux...) ou à un point quelconque du domaine public (panneaux de signalisation, barrières, poteaux...). Ils feront l'objet d'une mise en décharge sans délais, les éventuels dispositifs d'attache (comme un cadenas) pourront être sectionnés par les services communaux.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Directeur du Département de la Sécurité Publique de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

10 FEV 2022

Robert MENARD

Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Christian SARKIS

